



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 mai 2024  
(OR. en)

10093/24  
PV CONS 24  
ECOFIN 595

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Affaires économiques et financières)  
14 mai 2024

## 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 9431/24.

## 2. Approbation des points "A"

### a) Liste des activités non législatives

9509/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

### b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

9510/24

## Justice et affaires intérieures

### 1. Règlement Eurodac

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 8 mai 2024



9020/24

+ ADD 1 REV 1

PE-CONS 15/24

ASILE

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie et la Pologne votant contre, et la République tchèque, Malte et la Slovaquie s'abstenant (base juridique: article 78, paragraphe 2, points c), d), e) et g), article 79, paragraphe 2, point c), article 87, paragraphe 2, point a), et article 88, paragraphe 2, point a), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote. Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

**2. Règlement sur les procédures d'asile**

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 8 mai 2024



9024/24

+ ADD 1 REV 1

PE-CONS 16/24

ASILE

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie et la Pologne votant contre, et la République tchèque, Malte et la Slovaquie s'abstenant (base juridique: article 78, paragraphe 2, point d), du TFUE).

Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote. Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

**3. Règlement instituant une procédure de retour à la frontière**

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 8 mai 2024



9025/24

+ ADD 1 REV 1

PE-CONS 17/24

JAI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie et la Pologne votant contre, et la République tchèque et la Slovaquie s'abstenant (base juridique: article 77, paragraphe 2, et article 79, paragraphe 2, point c), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote. Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

**4. Règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation**

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 8 mai 2024



9027/24

+ ADD 1 REV 1

PE-CONS 18/24

ASILE

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Pologne et la Hongrie votant contre, et la République tchèque et la Slovaquie s'abstenant (base juridique: article 78, paragraphe 2, points d) et g), du TFUE).

Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote. Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

5. **Règlement concernant les situations de crise dans le domaine de la migration et de l'asile**  9028/24  
*Adoption de l'acte législatif* + ADD 1 REV 1  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 8 mai 2024 PE-CONS 19/24  
JAI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Autriche, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie votant contre, et la République tchèque s'abstenant (base juridique: article 78, paragraphe 2, points d) et e), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote. Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

6. **Règlement sur le filtrage aux frontières**  9029/24  
*Adoption de l'acte législatif* + ADD 1 REV 1  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 8 mai 2024 PE-CONS 20/24  
FRONT

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie et la Pologne votant contre, et la République tchèque et la Slovaquie s'abstenant (base juridique: article 77, paragraphe 2, points b) et d), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote. Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

7. **Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration**  9030/24  
*Adoption de l'acte législatif* + ADD 1 REV 1  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 8 mai 2024 PE-CONS 21/24  
ASILE

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie votant contre, et l'Autriche, la République tchèque et Malte s'abstenant (base juridique: article 78, paragraphe 2, point e), et article 79, paragraphe 2, points a), b) et c), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote. Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

- 8. Règlement relatif aux modifications corrélatives concernant le filtrage aux frontières**  9031/24  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 8 mai 2024  
+ ADD 1 REV 1  
PE-CONS 22/24  
FRONT

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie et la Pologne votant contre, et la République tchèque et la Slovaquie s'abstenant (base juridique: article 78, paragraphe 2, point e), article 79, paragraphe 2, point c), article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), et article 87, paragraphe 2, point a), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote. Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

- 9. Directive relative aux conditions d'accueil**  9021/24  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 8 mai 2024  
+ ADD 1 REV 1  
PE-CONS 69/23  
ASILE

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Autriche, la Hongrie et la Pologne votant contre, et la République tchèque et la Slovaquie s'abstenant (base juridique: article 78, paragraphe 2, point f), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote. Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

- 10. Règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile**  9022/24  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 8 mai 2024  
+ ADD 1 REV 1  
PE-CONS 70/23  
ASILE

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie et la Pologne votant contre, et l'Autriche, la République tchèque et la Slovaquie s'abstenant (base juridique: article 78, paragraphe 2, points a) et b), et article 79, paragraphe 2, point a), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote. Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

## Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Directive relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source (FASTER)** SIC 9786/24  
9787/24  
*Orientation générale*

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur le projet de directive, qui figure dans le document 9925/24. Le secrétariat général du Conseil lancera dès que possible la procédure concernant une décision du Conseil visant à consulter de nouveau le Parlement européen.

4. **Paquet "La TVA à l'ère du numérique"** SIC 9680/24  
a) **Directive en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique** 9681/24  
*Orientation générale*  
b) **Règlement en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique (Base juridique: article 113 du TFUE)** 9683/24  
*Accord politique*

Le Conseil a procédé à un échange de vues afin de parvenir à une orientation générale sur le projet de directive en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique et à un accord politique sur le règlement en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique.

5. **Divers**  
**Propositions législatives sur les services financiers en cours d'examen** 8151/24  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les travaux en cours concernant les propositions législatives sur les services financiers.

## Activités non législatives

6. **Paquet "La TVA à l'ère du numérique": règlement d'exécution en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA (base juridique: directive 2006/112/CE)** 9684/24  
*Accord politique*
- Le Conseil a procédé à un échange de vues, en session publique, afin de parvenir à un accord politique sur le projet de règlement d'exécution en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA.
7. **Relance économique en Europe**
- a) **Mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience**  
*État d'avancement*
- b) **Décisions d'exécution du Conseil dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience** 9303/24 + ADD 1  
9399/24 + ADD 1  
(Base juridique: article 21 du règlement (UE) 2021/241)  
*Adoption*
8. **Conséquences économiques et financières de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**  
*Échange de vues*
9. **Conclusions sur les défis posés par le vieillissement en matière de viabilité des finances publiques** 9159/24  
*Approbation*
10. **Suivi de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20 des 17 et 18 avril 2024 et des réunions de printemps du FMI** 9373/24  
*Informations communiquées par la présidence et par la Commission*
11. **Conclusions sur la culture financière** 9529/24  
*Approbation*

12. Divers  
Coalition des ministres des finances pour l'action climatique  
*Informations communiquées par la présidence et par les  
Pays-Bas*

9594/24

- 
- S Procédure législative spéciale
  - P Délibération publique (article 8, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil)
  - C Sur la base d'une proposition de la Commission
-

**Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 9510/24**

**Concernant le  
point 1 de la liste  
des points "A":**

**Règlement Eurodac**  
*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DE LA BULGARIE**

"La Bulgarie remercie les présidences espagnole et belge pour le travail sans relâche accompli au cours des négociations avec le Parlement européen, qui ont abouti à l'achèvement de la réforme de l'asile.

Nous nous félicitons de l'accord politique intervenu entre les colégislateurs. Le nouveau régime d'asile prévoira une véritable réponse européenne commune et structurée, tout en assurant un équilibre entre solidarité et responsabilité. En tant qu'État membre de première ligne, exposé en permanence à un risque de crise migratoire et soumis à des engagements accrus visant à garantir le bon fonctionnement de l'espace Schengen, la Bulgarie comptera, dans un esprit de solidarité, sur un partage équitable de la responsabilité et sur le soutien apporté par les fonds de l'Union pour la mise en œuvre des nouvelles règles.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes consacrés dans la Constitution bulgare et entend opérer une distinction entre "sexe" en tant que catégorie biologique (femme et homme) et "genre" en tant que construction sociale.

Dès lors, la Bulgarie est reconnaissante des efforts déployés pour répondre aux préoccupations nationales relatives à l'emploi de termes liés au genre dans certains actes relevant du paquet asile, compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie.

La Bulgarie ne s'oppose pas à l'adoption du pacte sur la migration et l'asile, mais tient à souligner qu'elle interprétera la terminologie liée au genre utilisée dans certains actes relevant du paquet asile au sens d'une catégorie biologique (femme et homme)."

**DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

"La République tchèque reconnaît la nécessité de réformer les règles actuelles régissant la politique de l'UE en matière de migration et d'asile. Plusieurs défis, et notamment l'évolution de la situation depuis la crise des réfugiés de 2015-2016, ont mis en évidence la vulnérabilité de notre régime, qui n'est plus viable. Étant donné que seule une solution commune au niveau de l'UE pourrait apporter une réponse adéquate aux problèmes auxquels l'UE et les États membres sont confrontés, ensemble et individuellement, nous apprécions les efforts déployés pour remédier aux principales lacunes.

Tout au long des négociations sur le pacte sur la migration et l'asile, la République tchèque a poursuivi en particulier les objectifs de renforcement de la protection des frontières extérieures en vue d'un espace Schengen plus sûr ainsi que d'un équilibre fonctionnel entre responsabilité et solidarité.

La République tchèque se félicite tout particulièrement du fait que le compromis final n'impose pas l'obligation de relocaliser les ressortissants de pays tiers depuis d'autres États membres ou à partir de pays tiers. Dans le même temps, tout en appréciant d'autres améliorations apportées au régime actuel, la République tchèque note que le résultat des négociations interinstitutionnelles n'a pas été à la hauteur de l'ambition du mandat du Conseil et que l'efficacité de certains instruments a été compromise par une charge administrative supplémentaire pour les États membres, engendrant des difficultés pratiques ainsi qu'une augmentation des coûts.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'approche globale, la République tchèque a décidé de s'abstenir de voter sur les instruments législatifs du pacte. Toutefois, la République tchèque apprécie l'esprit d'unité de l'UE et considère cette étape comme une nouvelle occasion de poursuivre, en redoublant d'efforts, la réforme de la politique de l'UE en matière de migration et d'asile, en mettant particulièrement l'accent sur la dimension extérieure et les idées innovantes qui s'y rapportent."

## **DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie reste fermement convaincue de la nécessité de mettre en place un régime d'asile européen commun qui vise à s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière, réduise au minimum et, à terme, élimine les incitations à la migration irrégulière et dissuade les personnes qui souhaitent abuser du régime d'asile d'entrer dans l'Union européenne, et qui prévoit la possibilité d'examiner les demandes d'asile dans les pays tiers sur la base du principe d'extraterritorialité. Pour pouvoir atteindre ces objectifs, nous devons avant tout reconnaître que les défis migratoires mondiaux ne peuvent pas être résolus sur le territoire de l'Europe. Nous ne devrions donc pas importer de problèmes insolubles, mais apporter l'aide là où elle est nécessaire.

Pour être en mesure de mettre sur pied un régime d'asile européen commun efficace, il est essentiel de trouver un équilibre entre responsabilité et solidarité. Or, nous estimons que cet équilibre n'a pas été atteint par les actes législatifs proposés. Ce manque d'équilibre est clairement démontré par le fait que la Hongrie n'est pas un État membre situé en première ligne. Nous sommes toutefois un État membre ayant d'importantes frontières extérieures et auquel incombe encore la responsabilité de mettre un terme à la pression migratoire pesant sur l'Union européenne. En sus de cette responsabilité, le règlement sur les procédures d'asile obligerait la Hongrie à garantir une capacité nettement plus élevée que d'autres États membres pour mener à bien les procédures à la frontière, ce qui n'est ni équitable ni réaliste compte tenu de notre situation géographique.

Depuis 2015, la Hongrie s'est engagée, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'acquis de Schengen, à protéger les frontières extérieures de l'Union européenne, sans soutien de l'UE. Nos efforts devraient également être reconnus comme une forme de solidarité. Au contraire, selon le nouveau cadre juridique proposé, les ressources issues des budgets nationaux qui sont consacrées à la protection des frontières extérieures de l'Union européenne ne sont pas considérées comme de la solidarité; de ce cadre émanent plutôt des obligations supplémentaires, tant en termes de solidarité envers les autres États membres qu'en termes de responsabilité d'arrêter l'immigration illégale.

Conformément à la position constante qui est la sienne, la Hongrie ne peut soutenir la mise en place d'un mécanisme de solidarité fondé sur une répartition obligatoire des migrants et n'approuve donc pas l'introduction de compensations de responsabilité en tant qu'élément obligatoire du cadre de solidarité. Les décisions du Conseil adoptées en 2015 ont déjà prouvé qu'un mécanisme de solidarité fondé sur la répartition obligatoire des migrants n'allégera pas la charge qui pèse sur nos régimes d'asile; au contraire, cela augmente le nombre d'arrivées.

En outre, la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "gender" figurant dans la version anglaise des actes juridiques pertinents comme renvoyant au "sexe".

Enfin, et conformément à l'appel répété du Conseil européen, la Hongrie reste ferme quant à la nécessité de trouver un consensus sur une politique efficace en matière de migration et d'asile sans créer de nouveaux facteurs d'attraction.

Compte tenu des raisons susmentionnées, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du règlement Eurodac, car il s'agit d'un élément indissociable d'un régime fondamentalement déficient."

## **DÉCLARATION DE LA POLOGNE**

"1. Le gouvernement de la République de Pologne apprécie les efforts déployés par le Conseil de l'UE, le Parlement européen et la Commission européenne pour parvenir à un compromis sur une réponse globale et responsable de l'Union européenne afin de relever les défis des processus migratoires actuels. Dans le même temps, nous soulignons que le gouvernement n'a pas eu de réelle possibilité de participer aux négociations sur le pacte sur la migration et l'asile.

2. Le gouvernement de la République de Pologne note qu'il est possible d'améliorer la gestion de certains aspects du régime de migration et d'asile. Toutefois, une analyse plus approfondie des actes juridiques du pacte montre qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte de la situation spécifique des États membres limitrophes de la Biélorussie et de la Russie qui, de ce fait, sont soumis à une pression constante et élevée résultant de routes migratoires créées artificiellement. Dans ce contexte, il convient de noter que le Conseil européen, y compris dans ses conclusions des 14 et 15 décembre 2023, a souligné à plusieurs reprises les conséquences négatives du phénomène d'instrumentalisation de la migration et a condamné l'utilisation instrumentale des migrants par des pays tiers à des fins politiques.

3. Le gouvernement de la République de Pologne estime que le pacte sur la migration et l'asile ne garantit pas un juste équilibre entre responsabilité et solidarité et qu'il pourrait être à l'origine de litiges futurs entre les institutions de l'Union et les États membres.

4. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Pologne a décidé de voter contre tous les actes juridiques entrant dans le champ d'application du pacte."

## DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE

"La République slovaque reconnaît qu'il est nécessaire de réformer le régime d'asile européen commun. Nous apprécions grandement les efforts déployés par toutes les présidences participantes. Dans le même temps, nous sommes conscients qu'il n'a pas été facile de dégager ce compromis.

Il est toutefois essentiel que nous ne revenions pas sur les positions qui sont les nôtres depuis longtemps.

Nous apprécions le fait que le pacte soit axé sur la lutte contre les causes de la migration dans les pays d'origine, ce qui peut contribuer à alléger la pression sur les frontières extérieures de l'UE.

Nous estimons que la priorité d'une politique migratoire européenne réussie devrait être une protection cohérente des frontières extérieures de l'UE, ainsi qu'une politique efficace en matière de retour.

Il est souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la migration irrégulière et, dans le même temps, d'aider les personnes ayant besoin d'une protection internationale.

Si nous reconnaissons que le concept de quotas obligatoires de relocalisation a été largement abandonné, nous ne sommes pas convaincus que les propositions présentées établissent un juste équilibre entre solidarité et responsabilité.

La solidarité est un principe important dans la gestion des migrations, mais nous estimons que le choix de la forme doit toujours être entièrement entre les mains de l'État membre.

Malheureusement, les propositions ne satisfont pas à cette exigence puisque les contributions financières sont obligatoires si un certain nombre de demandeurs d'asile ne sont pas relocalisés. Dans le même temps, si certaines conditions sont remplies, les compensations de responsabilité au titre du règlement de Dublin deviennent également obligatoires. Ces éléments constituent de puissants facteurs d'attraction et incitent à la migration secondaire.

Compte tenu de ce qui précède, la République slovaque vote contre les propositions présentées dans le domaine de la solidarité, à savoir le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile.

En raison de la nature interdépendante de toutes les propositions présentées, nous nous abstenons de voter sur les autres propositions."

**Concernant le point 2 de la liste des points "A":**

**Règlement sur les procédures d'asile**  
*Adoption de l'acte législatif*

## DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La Bulgarie remercie les présidences espagnole et belge pour le travail sans relâche accompli au cours des négociations avec le Parlement européen, qui ont abouti à l'achèvement de la réforme de l'asile.

Nous nous félicitons de l'accord politique intervenu entre les colégislateurs. Le nouveau régime d'asile prévoira une véritable réponse européenne commune et structurée, tout en assurant un équilibre entre solidarité et responsabilité. En tant qu'État membre de première ligne, exposé en permanence à un risque de crise migratoire et soumis à des engagements accrus visant à garantir le bon fonctionnement de l'espace Schengen, la Bulgarie comptera, dans un esprit de solidarité, sur un partage équitable de la responsabilité et sur le soutien apporté par les fonds de l'Union pour la mise en œuvre des nouvelles règles.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes consacrés dans la Constitution bulgare et entend opérer une distinction entre "sexe" en tant que catégorie biologique (femme et homme) et "genre" en tant que construction sociale.

Dès lors, la Bulgarie est reconnaissante des efforts déployés pour répondre aux préoccupations nationales relatives à l'emploi de termes liés au genre dans certains actes relevant du paquet asile, compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie.

La Bulgarie ne s'oppose pas à l'adoption du pacte sur la migration et l'asile, mais tient à souligner qu'elle interprétera la terminologie liée au genre utilisée dans certains actes relevant du paquet asile au sens d'une catégorie biologique (femme et homme)."

## **DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

"La République tchèque reconnaît la nécessité de réformer les règles actuelles régissant la politique de l'UE en matière de migration et d'asile. Plusieurs défis, et notamment l'évolution de la situation depuis la crise des réfugiés de 2015-2016, ont mis en évidence la vulnérabilité de notre régime, qui n'est plus viable. Étant donné que seule une solution commune au niveau de l'UE pourrait apporter une réponse adéquate aux problèmes auxquels l'UE et les États membres sont confrontés, ensemble et individuellement, nous apprécions les efforts déployés pour remédier aux principales lacunes.

Tout au long des négociations sur le pacte sur la migration et l'asile, la République tchèque a poursuivi en particulier les objectifs de renforcement de la protection des frontières extérieures en vue d'un espace Schengen plus sûr ainsi que d'un équilibre fonctionnel entre responsabilité et solidarité.

La République tchèque se félicite tout particulièrement du fait que le compromis final n'impose pas l'obligation de relocaliser les ressortissants de pays tiers depuis d'autres États membres ou à partir de pays tiers. Dans le même temps, tout en appréciant d'autres améliorations apportées au régime actuel, la République tchèque note que le résultat des négociations interinstitutionnelles n'a pas été à la hauteur de l'ambition du mandat du Conseil et que l'efficacité de certains instruments a été compromise par une charge administrative supplémentaire pour les États membres, engendrant des difficultés pratiques ainsi qu'une augmentation des coûts.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'approche globale, la République tchèque a décidé de s'abstenir de voter sur les instruments législatifs du pacte. Toutefois, la République tchèque apprécie l'esprit d'unité de l'UE et considère cette étape comme une nouvelle occasion de poursuivre, en redoublant d'efforts, la réforme de la politique de l'UE en matière de migration et d'asile, en mettant particulièrement l'accent sur la dimension extérieure et les idées innovantes qui s'y rapportent."

## DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie reste fermement convaincue de la nécessité de mettre en place un régime d'asile européen commun qui vise à s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière, réduise au minimum et, à terme, élimine les incitations à la migration irrégulière et dissuade les personnes qui souhaitent abuser du régime d'asile d'entrer dans l'Union européenne, et qui prévoit la possibilité d'examiner les demandes d'asile dans les pays tiers sur la base du principe d'extraterritorialité. Pour pouvoir atteindre ces objectifs, nous devons avant tout reconnaître que les défis migratoires mondiaux ne peuvent pas être résolus sur le territoire de l'Europe. Nous ne devrions donc pas importer de problèmes insolubles, mais apporter l'aide là où elle est nécessaire.

Pour être en mesure de mettre sur pied un régime d'asile européen commun efficace, il est essentiel de trouver un équilibre entre responsabilité et solidarité. Or, nous estimons que cet équilibre n'a pas été atteint par les actes législatifs proposés. Ce manque d'équilibre est clairement démontré par le fait que la Hongrie n'est pas un État membre situé en première ligne. Nous sommes toutefois un État membre ayant d'importantes frontières extérieures et auquel incombe encore la responsabilité de mettre un terme à la pression migratoire pesant sur l'Union européenne. En sus de cette responsabilité, le règlement sur les procédures d'asile obligerait la Hongrie à garantir une capacité nettement plus élevée que d'autres États membres pour mener à bien les procédures à la frontière, ce qui n'est ni équitable ni réaliste compte tenu de notre situation géographique.

Depuis 2015, la Hongrie s'est engagée, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'acquis de Schengen, à protéger les frontières extérieures de l'Union européenne, sans soutien de l'UE. Nos efforts devraient également être reconnus comme une forme de solidarité. Au contraire, selon le nouveau cadre juridique proposé, les ressources issues des budgets nationaux qui sont consacrées à la protection des frontières extérieures de l'Union européenne ne sont pas considérées comme de la solidarité; de ce cadre émanent plutôt des obligations supplémentaires, tant en termes de solidarité envers les autres États membres qu'en termes de responsabilité d'arrêter l'immigration illégale.

En outre, la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "gender" figurant dans la version anglaise des actes juridiques pertinents comme renvoyant au "sexe".

Enfin, et conformément à l'appel répété du Conseil européen, la Hongrie reste ferme quant à la nécessité de trouver un consensus sur une politique efficace en matière de migration et d'asile sans créer de nouveaux facteurs d'attraction.

Compte tenu des raisons susmentionnées, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du règlement sur les procédures d'asile, car il s'agit d'un élément indissociable d'un régime fondamentalement déficient."

## **DÉCLARATION DE MALTE**

"La réforme du régime d'asile européen commun demeure d'une importance capitale pour assurer un juste équilibre entre le partage équitable des responsabilités entre tous les États membres et une solidarité effective à l'égard des États membres qui en ont besoin.

À cet égard, tout en remerciant les présidences espagnole et belge, ainsi que la Commission, pour les efforts déployés lors des négociations avec le Parlement européen, Malte considère que les textes finaux concernant le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement sur les procédures d'asile ne permettent toujours pas d'atteindre le bon équilibre.

Comme déjà indiqué en juin 2023, Malte, petit État membre insulaire, est particulièrement vulnérable et supporte déjà une charge considérable liée à l'acquis actuel. Les éléments énoncés dans la réforme accroîtront encore les responsabilités, tandis que le mécanisme de solidarité, bien qu'il soit permanent et obligatoire, reste flexible et ne fournit pas les garanties nécessaires pour que les besoins recensés soient pleinement satisfaits.

Malte s'abstient donc lors du vote concernant le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement sur les procédures d'asile."

## **DÉCLARATION DE LA POLOGNE**

"1. Le gouvernement de la République de Pologne apprécie les efforts déployés par le Conseil de l'UE, le Parlement européen et la Commission européenne pour parvenir à un compromis sur une réponse globale et responsable de l'Union européenne afin de relever les défis des processus migratoires actuels. Dans le même temps, nous soulignons que le gouvernement n'a pas eu de réelle possibilité de participer aux négociations sur le pacte sur la migration et l'asile.

2. Le gouvernement de la République de Pologne note qu'il est possible d'améliorer la gestion de certains aspects du régime de migration et d'asile. Toutefois, une analyse plus approfondie des actes juridiques du pacte montre qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte de la situation spécifique des États membres limitrophes de la Biélorussie et de la Russie qui, de ce fait, sont soumis à une pression constante et élevée résultant de routes migratoires créées artificiellement. Dans ce contexte, il convient de noter que le Conseil européen, y compris dans ses conclusions des 14 et 15 décembre 2023, a souligné à plusieurs reprises les conséquences négatives du phénomène d'instrumentalisation de la migration et a condamné l'utilisation instrumentale des migrants par des pays tiers à des fins politiques.

3. Le gouvernement de la République de Pologne estime que le pacte sur la migration et l'asile ne garantit pas un juste équilibre entre responsabilité et solidarité et qu'il pourrait être à l'origine de litiges futurs entre les institutions de l'Union et les États membres.

4. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Pologne a décidé de voter contre tous les actes juridiques entrant dans le champ d'application du pacte."

## DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE

"La République slovaque reconnaît qu'il est nécessaire de réformer le régime d'asile européen commun. Nous apprécions grandement les efforts déployés par toutes les présidences participantes. Dans le même temps, nous sommes conscients qu'il n'a pas été facile de dégager ce compromis.

Il est toutefois essentiel que nous ne revenions pas sur les positions qui sont les nôtres depuis longtemps.

Nous apprécions le fait que le pacte soit axé sur la lutte contre les causes de la migration dans les pays d'origine, ce qui peut contribuer à alléger la pression sur les frontières extérieures de l'UE.

Nous estimons que la priorité d'une politique migratoire européenne réussie devrait être une protection cohérente des frontières extérieures de l'UE, ainsi qu'une politique efficace en matière de retour.

Il est souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la migration irrégulière et, dans le même temps, d'aider les personnes ayant besoin d'une protection internationale.

Si nous reconnaissons que le concept de quotas obligatoires de relocalisation a été largement abandonné, nous ne sommes pas convaincus que les propositions présentées établissent un juste équilibre entre solidarité et responsabilité.

La solidarité est un principe important dans la gestion des migrations, mais nous estimons que le choix de la forme doit toujours être entièrement entre les mains de l'État membre.

Malheureusement, les propositions ne satisfont pas à cette exigence puisque les contributions financières sont obligatoires si un certain nombre de demandeurs d'asile ne sont pas relocalisés. Dans le même temps, si certaines conditions sont remplies, les compensations de responsabilité au titre du règlement de Dublin deviennent également obligatoires. Ces éléments constituent de puissants facteurs d'attraction et incitent à la migration secondaire.

Compte tenu de ce qui précède, la République slovaque vote contre les propositions présentées dans le domaine de la solidarité, à savoir le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile.

En raison de la nature interdépendante de toutes les propositions présentées, nous nous abstenons de voter sur les autres propositions."

**Concernant le point 3 de la liste des points "A":**

**Règlement instituant une procédure de retour à la frontière**  
*Adoption de l'acte législatif*

## DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La Bulgarie remercie les présidences espagnole et belge pour le travail sans relâche accompli au cours des négociations avec le Parlement européen, qui ont abouti à l'achèvement de la réforme de l'asile.

Nous nous félicitons de l'accord politique intervenu entre les colégislateurs. Le nouveau régime d'asile prévoira une véritable réponse européenne commune et structurée, tout en assurant un équilibre entre solidarité et responsabilité. En tant qu'État membre de première ligne, exposé en permanence à un risque de crise migratoire et soumis à des engagements accrus visant à garantir le bon fonctionnement de l'espace Schengen, la Bulgarie comptera, dans un esprit de solidarité, sur un partage équitable de la responsabilité et sur le soutien apporté par les fonds de l'Union pour la mise en œuvre des nouvelles règles.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes consacrés dans la Constitution bulgare et entend opérer une distinction entre "sexe" en tant que catégorie biologique (femme et homme) et "genre" en tant que construction sociale.

Dès lors, la Bulgarie est reconnaissante des efforts déployés pour répondre aux préoccupations nationales relatives à l'emploi de termes liés au genre dans certains actes relevant du paquet asile, compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie.

La Bulgarie ne s'oppose pas à l'adoption du pacte sur la migration et l'asile, mais tient à souligner qu'elle interprétera la terminologie liée au genre utilisée dans certains actes relevant du paquet asile au sens d'une catégorie biologique (femme et homme)."

## **DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

"La République tchèque reconnaît la nécessité de réformer les règles actuelles régissant la politique de l'UE en matière de migration et d'asile. Plusieurs défis, et notamment l'évolution de la situation depuis la crise des réfugiés de 2015-2016, ont mis en évidence la vulnérabilité de notre régime, qui n'est plus viable. Étant donné que seule une solution commune au niveau de l'UE pourrait apporter une réponse adéquate aux problèmes auxquels l'UE et les États membres sont confrontés, ensemble et individuellement, nous apprécions les efforts déployés pour remédier aux principales lacunes.

Tout au long des négociations sur le pacte sur la migration et l'asile, la République tchèque a poursuivi en particulier les objectifs de renforcement de la protection des frontières extérieures en vue d'un espace Schengen plus sûr ainsi que d'un équilibre fonctionnel entre responsabilité et solidarité.

La République tchèque se félicite tout particulièrement du fait que le compromis final n'impose pas l'obligation de relocaliser les ressortissants de pays tiers depuis d'autres États membres ou à partir de pays tiers. Dans le même temps, tout en appréciant d'autres améliorations apportées au régime actuel, la République tchèque note que le résultat des négociations interinstitutionnelles n'a pas été à la hauteur de l'ambition du mandat du Conseil et que l'efficacité de certains instruments a été compromise par une charge administrative supplémentaire pour les États membres, engendrant des difficultés pratiques ainsi qu'une augmentation des coûts.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'approche globale, la République tchèque a décidé de s'abstenir de voter sur les instruments législatifs du pacte. Toutefois, la République tchèque apprécie l'esprit d'unité de l'UE et considère cette étape comme une nouvelle occasion de poursuivre, en redoublant d'efforts, la réforme de la politique de l'UE en matière de migration et d'asile, en mettant particulièrement l'accent sur la dimension extérieure et les idées innovantes qui s'y rapportent."

## **DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie reste fermement convaincue de la nécessité de mettre en place un régime d'asile européen commun qui vise à s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière, réduise au minimum et, à terme, élimine les incitations à la migration irrégulière et dissuade les personnes qui souhaitent abuser du régime d'asile d'entrer dans l'Union européenne, et qui prévoit la possibilité d'examiner les demandes d'asile dans les pays tiers sur la base du principe d'extraterritorialité. Pour pouvoir atteindre ces objectifs, nous devons avant tout reconnaître que les défis migratoires mondiaux ne peuvent pas être résolus sur le territoire de l'Europe. Nous ne devrions donc pas importer de problèmes insolubles, mais apporter l'aide là où elle est nécessaire.

Pour être en mesure de mettre sur pied un régime d'asile européen commun efficace, il est essentiel de trouver un équilibre entre responsabilité et solidarité. Or, nous estimons que cet équilibre n'a pas été atteint par les règlements proposés. Ce manque d'équilibre est clairement démontré par le fait que la Hongrie n'est pas un État membre situé en première ligne. Nous sommes toutefois un État membre ayant d'importantes frontières extérieures et auquel incombe encore la responsabilité de mettre un terme à la pression migratoire pesant sur l'Union européenne. En sus de cette responsabilité, le règlement sur les procédures d'asile obligerait la Hongrie à garantir une capacité nettement plus élevée que d'autres États membres pour mener à bien les procédures à la frontière, ce qui n'est ni équitable ni réaliste compte tenu de notre situation géographique.

Depuis 2015, la Hongrie s'est engagée, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'acquis de Schengen, à protéger les frontières extérieures de l'Union européenne, sans soutien de l'UE. Nos efforts devraient également être reconnus comme une forme de solidarité. Au contraire, selon le nouveau cadre juridique proposé, les ressources issues des budgets nationaux qui sont consacrées à la protection des frontières extérieures de l'Union européenne ne sont pas considérées comme de la solidarité; de ce cadre émanent plutôt des obligations supplémentaires, tant en termes de solidarité envers les autres États membres qu'en termes de responsabilité d'arrêter l'immigration illégale.

Enfin, et conformément à l'appel répété du Conseil européen, la Hongrie reste ferme quant à la nécessité de trouver un consensus sur une politique efficace en matière de migration et d'asile sans créer de nouveaux facteurs d'attraction.

Compte tenu des raisons susmentionnées, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du règlement instituant une procédure de retour à la frontière, car il s'agit d'un élément indissociable d'un régime fondamentalement déficient."

## **DÉCLARATION DE LA POLOGNE**

"1. Le gouvernement de la République de Pologne apprécie les efforts déployés par le Conseil de l'UE, le Parlement européen et la Commission européenne pour parvenir à un compromis sur une réponse globale et responsable de l'Union européenne afin de relever les défis des processus migratoires actuels. Dans le même temps, nous soulignons que le gouvernement n'a pas eu de réelle possibilité de participer aux négociations sur le pacte sur la migration et l'asile.

2. Le gouvernement de la République de Pologne note qu'il est possible d'améliorer la gestion de certains aspects du régime de migration et d'asile. Toutefois, une analyse plus approfondie des actes juridiques du pacte montre qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte de la situation spécifique des États membres limitrophes de la Biélorussie et de la Russie qui, de ce fait, sont soumis à une pression constante et élevée résultant de routes migratoires créées artificiellement. Dans ce contexte, il convient de noter que le Conseil européen, y compris dans ses conclusions des 14 et 15 décembre 2023, a souligné à plusieurs reprises les conséquences négatives du phénomène d'instrumentalisation de la migration et a condamné l'utilisation instrumentale des migrants par des pays tiers à des fins politiques.

3. Le gouvernement de la République de Pologne estime que le pacte sur la migration et l'asile ne garantit pas un juste équilibre entre responsabilité et solidarité et qu'il pourrait être à l'origine de litiges futurs entre les institutions de l'Union et les États membres.

4. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Pologne a décidé de voter contre tous les actes juridiques entrant dans le champ d'application du pacte."

## **DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE**

"La République slovaque reconnaît qu'il est nécessaire de réformer le régime d'asile européen commun. Nous apprécions grandement les efforts déployés par toutes les présidences participantes. Dans le même temps, nous sommes conscients qu'il n'a pas été facile de dégager ce compromis.

Il est toutefois essentiel que nous ne revenions pas sur les positions qui sont les nôtres depuis longtemps.

Nous apprécions le fait que le pacte soit axé sur la lutte contre les causes de la migration dans les pays d'origine, ce qui peut contribuer à alléger la pression sur les frontières extérieures de l'UE.

Nous estimons que la priorité d'une politique migratoire européenne réussie devrait être une protection cohérente des frontières extérieures de l'UE, ainsi qu'une politique efficace en matière de retour.

Il est souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la migration irrégulière et, dans le même temps, d'aider les personnes ayant besoin d'une protection internationale.

Si nous reconnaissons que le concept de quotas obligatoires de relocalisation a été largement abandonné, nous ne sommes pas convaincus que les propositions présentées établissent un juste équilibre entre solidarité et responsabilité.

La solidarité est un principe important dans la gestion des migrations, mais nous estimons que le choix de la forme doit toujours être entièrement entre les mains de l'État membre.

Malheureusement, les propositions ne satisfont pas à cette exigence puisque les contributions financières sont obligatoires si un certain nombre de demandeurs d'asile ne sont pas relocalisés. Dans le même temps, si certaines conditions sont remplies, les compensations de responsabilité au titre du règlement de Dublin deviennent également obligatoires. Ces éléments constituent de puissants facteurs d'attraction et incitent à la migration secondaire.

Compte tenu de ce qui précède, la République slovaque vote contre les propositions présentées dans le domaine de la solidarité, à savoir le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile.

En raison de la nature interdépendante de toutes les propositions présentées, nous nous abstenons de voter sur les autres propositions."

**Concernant le point 4 de la liste des points "A":**

**Règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation**  
*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DE LA BULGARIE**

"La Bulgarie remercie les présidences espagnole et belge pour le travail sans relâche accompli au cours des négociations avec le Parlement européen, qui ont abouti à l'achèvement de la réforme de l'asile.

Nous nous félicitons de l'accord politique intervenu entre les colégislateurs. Le nouveau régime d'asile prévoira une véritable réponse européenne commune et structurée, tout en assurant un équilibre entre solidarité et responsabilité. En tant qu'État membre de première ligne, exposé en permanence à un risque de crise migratoire et soumis à des engagements accrus visant à garantir le bon fonctionnement de l'espace Schengen, la Bulgarie comptera, dans un esprit de solidarité, sur un partage équitable de la responsabilité et sur le soutien apporté par les fonds de l'Union pour la mise en œuvre des nouvelles règles.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes consacrés dans la Constitution bulgare et entend opérer une distinction entre "sexe" en tant que catégorie biologique (femme et homme) et "genre" en tant que construction sociale.

Dès lors, la Bulgarie est reconnaissante des efforts déployés pour répondre aux préoccupations nationales relatives à l'emploi de termes liés au genre dans certains actes relevant du paquet asile, compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie.

La Bulgarie ne s'oppose pas à l'adoption du pacte sur la migration et l'asile, mais tient à souligner qu'elle interprétera la terminologie liée au genre utilisée dans certains actes relevant du paquet asile au sens d'une catégorie biologique (femme et homme)."

**DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

"La République tchèque reconnaît la nécessité de réformer les règles actuelles régissant la politique de l'UE en matière de migration et d'asile. Plusieurs défis, et notamment l'évolution de la situation depuis la crise des réfugiés de 2015-2016, ont mis en évidence la vulnérabilité de notre régime, qui n'est plus viable. Étant donné que seule une solution commune au niveau de l'UE pourrait apporter une réponse adéquate aux problèmes auxquels l'UE et les États membres sont confrontés, ensemble et individuellement, nous apprécions les efforts déployés pour remédier aux principales lacunes.

Tout au long des négociations sur le pacte sur la migration et l'asile, la République tchèque a poursuivi en particulier les objectifs de renforcement de la protection des frontières extérieures en vue d'un espace Schengen plus sûr ainsi que d'un équilibre fonctionnel entre responsabilité et solidarité.

La République tchèque se félicite tout particulièrement du fait que le compromis final n'impose pas l'obligation de relocaliser les ressortissants de pays tiers depuis d'autres États membres ou à partir de pays tiers. Dans le même temps, tout en appréciant d'autres améliorations apportées au régime actuel, la République tchèque note que le résultat des négociations interinstitutionnelles n'a pas été à la hauteur de l'ambition du mandat du Conseil et que l'efficacité de certains instruments a été compromise par une charge administrative supplémentaire pour les États membres, engendrant des difficultés pratiques ainsi qu'une augmentation des coûts.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'approche globale, la République tchèque a décidé de s'abstenir de voter sur les instruments législatifs du pacte. Toutefois, la République tchèque apprécie l'esprit d'unité de l'UE et considère cette étape comme une nouvelle occasion de poursuivre, en redoublant d'efforts, la réforme de la politique de l'UE en matière de migration et d'asile, en mettant particulièrement l'accent sur la dimension extérieure et les idées innovantes qui s'y rapportent.

## **DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie reste fermement convaincue de la nécessité de mettre en place un régime d'asile européen commun qui vise à s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière, réduise au minimum et, à terme, élimine les incitations à la migration irrégulière et dissuade les personnes qui souhaitent abuser du régime d'asile d'entrer dans l'Union européenne, et qui prévoit la possibilité d'examiner les demandes d'asile dans les pays tiers sur la base du principe d'extraterritorialité. Pour pouvoir atteindre ces objectifs, nous devons avant tout reconnaître que les défis migratoires mondiaux ne peuvent pas être résolus sur le territoire de l'Europe. Nous ne devrions donc pas importer de problèmes insolubles, mais apporter l'aide là où elle est nécessaire.

Pour être en mesure de mettre sur pied un régime d'asile européen commun efficace, il est essentiel de trouver un équilibre entre responsabilité et solidarité. Or, nous estimons que cet équilibre n'a pas été atteint par les actes législatifs proposés.

En outre, la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "gender" figurant dans la version anglaise des actes juridiques pertinents comme renvoyant au "sexe".

Enfin, et conformément à l'appel répété du Conseil européen, la Hongrie reste ferme quant à la nécessité de trouver un consensus sur une politique efficace en matière de migration et d'asile sans créer de nouveaux facteurs d'attraction.

Compte tenu des raisons susmentionnées, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation, car il s'agit d'un élément indissociable d'un régime fondamentalement déficient."

## **DÉCLARATION DE LA POLOGNE**

"1. Le gouvernement de la République de Pologne apprécie les efforts déployés par le Conseil de l'UE, le Parlement européen et la Commission européenne pour parvenir à un compromis sur une réponse globale et responsable de l'Union européenne afin de relever les défis des processus migratoires actuels. Dans le même temps, nous soulignons que le gouvernement n'a pas eu de réelle possibilité de participer aux négociations sur le pacte sur la migration et l'asile.

2. Le gouvernement de la République de Pologne note qu'il est possible d'améliorer la gestion de certains aspects du régime de migration et d'asile. Toutefois, une analyse plus approfondie des actes juridiques du pacte montre qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte de la situation spécifique des États membres limitrophes de la Biélorussie et de la Russie qui, de ce fait, sont soumis à une pression constante et élevée résultant de routes migratoires créées artificiellement. Dans ce contexte, il convient de noter que le Conseil européen, y compris dans ses conclusions des 14 et 15 décembre 2023, a souligné à plusieurs reprises les conséquences négatives du phénomène d'instrumentalisation de la migration et a condamné l'utilisation instrumentale des migrants par des pays tiers à des fins politiques.

3. Le gouvernement de la République de Pologne estime que le pacte sur la migration et l'asile ne garantit pas un juste équilibre entre responsabilité et solidarité et qu'il pourrait être à l'origine de litiges futurs entre les institutions de l'Union et les États membres.

4. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Pologne a décidé de voter contre tous les actes juridiques entrant dans le champ d'application du pacte."

## **DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE**

"La République slovaque reconnaît qu'il est nécessaire de réformer le régime d'asile européen commun. Nous apprécions grandement les efforts déployés par toutes les présidences participantes. Dans le même temps, nous sommes conscients qu'il n'a pas été facile de dégager ce compromis.

Il est toutefois essentiel que nous ne revenions pas sur les positions qui sont les nôtres depuis longtemps.

Nous apprécions le fait que le pacte soit axé sur la lutte contre les causes de la migration dans les pays d'origine, ce qui peut contribuer à alléger la pression sur les frontières extérieures de l'UE. Nous estimons que la priorité d'une politique migratoire européenne réussie devrait être une protection cohérente des frontières extérieures de l'UE, ainsi qu'une politique efficace en matière de retour.

Il est souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la migration irrégulière et, dans le même temps, d'aider les personnes ayant besoin d'une protection internationale.

Si nous reconnaissons que le concept de quotas obligatoires de relocalisation a été largement abandonné, nous ne sommes pas convaincus que les propositions présentées établissent un juste équilibre entre solidarité et responsabilité.

La solidarité est un principe important dans la gestion des migrations, mais nous estimons que le choix de la forme doit toujours être entièrement entre les mains de l'État membre. Malheureusement, les propositions ne satisfont pas à cette exigence puisque les contributions financières sont obligatoires si un certain nombre de demandeurs d'asile ne sont pas relocalisés. Dans le même temps, si certaines conditions sont remplies, les compensations de responsabilité au titre du règlement de Dublin deviennent également obligatoires. Ces éléments constituent de puissants facteurs d'attraction et incitent à la migration secondaire.

Compte tenu de ce qui précède, la République slovaque vote contre les propositions présentées dans le domaine de la solidarité, à savoir le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile.

En raison de la nature interdépendante de toutes les propositions présentées, nous nous abstenons de voter sur les autres propositions."

**Concernant le point 5 de la liste des points "A":**

**Règlement concernant les situations de crise dans le domaine de la migration et de l'asile**  
*Adoption de l'acte législatif*

## **DÉCLARATION DE LA BULGARIE**

"La Bulgarie remercie les présidences espagnole et belge pour le travail sans relâche accompli au cours des négociations avec le Parlement européen, qui ont abouti à l'achèvement de la réforme de l'asile.

Nous nous félicitons de l'accord politique intervenu entre les colégislateurs. Le nouveau régime d'asile prévoira une véritable réponse européenne commune et structurée, tout en assurant un équilibre entre solidarité et responsabilité. En tant qu'État membre de première ligne, exposé en permanence à un risque de crise migratoire et soumis à des engagements accrus visant à garantir le bon fonctionnement de l'espace Schengen, la Bulgarie comptera, dans un esprit de solidarité, sur un partage équitable de la responsabilité et sur le soutien apporté par les fonds de l'Union pour la mise en œuvre des nouvelles règles.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes consacrés dans la Constitution bulgare et entend opérer une distinction entre "sexe" en tant que catégorie biologique (femme et homme) et "genre" en tant que construction sociale.

Dès lors, la Bulgarie est reconnaissante des efforts déployés pour répondre aux préoccupations nationales relatives à l'emploi de termes liés au genre dans certains actes relevant du paquet asile, compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie.

La Bulgarie ne s'oppose pas à l'adoption du pacte sur la migration et l'asile, mais tient à souligner qu'elle interprétera la terminologie liée au genre utilisée dans certains actes relevant du paquet asile au sens d'une catégorie biologique (femme et homme)."

## **DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

"La République tchèque reconnaît la nécessité de réformer les règles actuelles régissant la politique de l'UE en matière de migration et d'asile. Plusieurs défis, et notamment l'évolution de la situation depuis la crise des réfugiés de 2015-2016, ont mis en évidence la vulnérabilité de notre régime, qui n'est plus viable. Étant donné que seule une solution commune au niveau de l'UE pourrait apporter une réponse adéquate aux problèmes auxquels l'UE et les États membres sont confrontés, ensemble et individuellement, nous apprécions les efforts déployés pour remédier aux principales lacunes.

Tout au long des négociations sur le pacte sur la migration et l'asile, la République tchèque a poursuivi en particulier les objectifs de renforcement de la protection des frontières extérieures en vue d'un espace Schengen plus sûr ainsi que d'un équilibre fonctionnel entre responsabilité et solidarité.

La République tchèque se félicite tout particulièrement du fait que le compromis final n'impose pas l'obligation de relocaliser les ressortissants de pays tiers depuis d'autres États membres ou à partir de pays tiers. Dans le même temps, tout en appréciant d'autres améliorations apportées au régime actuel, la République tchèque note que le résultat des négociations interinstitutionnelles n'a pas été à la hauteur de l'ambition du mandat du Conseil et que l'efficacité de certains instruments a été compromise par une charge administrative supplémentaire pour les États membres, engendrant des difficultés pratiques ainsi qu'une augmentation des coûts.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'approche globale, la République tchèque a décidé de s'abstenir de voter sur les instruments législatifs du pacte. Toutefois, la République tchèque apprécie l'esprit d'unité de l'UE et considère cette étape comme une nouvelle occasion de poursuivre, en redoublant d'efforts, la réforme de la politique de l'UE en matière de migration et d'asile, en mettant particulièrement l'accent sur la dimension extérieure et les idées innovantes qui s'y rapportent."

## **DÉCLARATION DE LA LITUANIE**

"La Lituanie se félicite du compromis dégagé sur le pacte sur la migration et l'asile, qui contribuera à une gestion plus efficace de l'asile et de la migration dans l'UE. La Lituanie souligne également qu'il importe de faire en sorte que l'UE prenne des mesures fermes et efficaces face à l'instrumentalisation des migrants par des régimes hostiles à nos frontières extérieures.

Nous estimons toutefois que les mesures prévues dans le règlement visant à faire face aux situations de crise auraient pu être encore plus ambitieuses et plus déterminées. À cet égard, nous regrettons que certains aspects du mandat du Conseil relatif au règlement visant à faire face aux situations de crise, en particulier les dispositions fixant la durée maximale de la procédure à la frontière en cas d'instrumentalisation, n'aient pas été préservés.

Dans un esprit de compromis, la Lituanie a décidé de voter en faveur du règlement visant à faire face aux situations de crise, mais nous invitons l'UE à continuer de surveiller le phénomène de l'instrumentalisation et d'élaborer de nouvelles solutions pour prévenir ce phénomène et y répondre de manière encore plus efficace."

## DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie reste fermement convaincue de la nécessité de mettre en place un régime d'asile européen commun qui vise à s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière, réduise au minimum et, à terme, élimine les incitations à la migration irrégulière et dissuade les personnes qui souhaitent abuser du régime d'asile d'entrer dans l'Union européenne, et qui prévoit la possibilité d'examiner les demandes d'asile dans les pays tiers sur la base du principe d'extraterritorialité. Pour pouvoir atteindre ces objectifs, nous devons avant tout reconnaître que les défis migratoires mondiaux ne peuvent pas être résolus sur le territoire de l'Europe. Nous ne devrions donc pas importer de problèmes insolubles, mais apporter l'aide là où elle est nécessaire.

Pour être en mesure de mettre sur pied un régime d'asile européen commun efficace, il est essentiel de trouver un équilibre entre responsabilité et solidarité. Or, nous estimons que cet équilibre n'a pas été atteint par les actes législatifs proposés. Ce manque d'équilibre est clairement démontré par le fait que la Hongrie n'est pas un État membre situé en première ligne. Nous sommes toutefois un État membre ayant d'importantes frontières extérieures et auquel incombe encore la responsabilité de mettre un terme à la pression migratoire pesant sur l'Union européenne. En sus de cette responsabilité, le règlement sur les procédures d'asile obligerait la Hongrie à garantir une capacité nettement plus élevée que d'autres États membres pour mener à bien les procédures à la frontière, ce qui n'est ni équitable ni réaliste compte tenu de notre situation géographique.

Depuis 2015, la Hongrie s'est engagée, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'acquis de Schengen, à protéger les frontières extérieures de l'Union européenne, sans soutien de l'UE. Nos efforts devraient également être reconnus comme une forme de solidarité. Au contraire, selon le nouveau cadre juridique proposé, les ressources issues des budgets nationaux qui sont consacrées à la protection des frontières extérieures de l'Union européenne ne sont pas considérées comme de la solidarité; de ce cadre émanent plutôt des obligations supplémentaires, tant en termes de solidarité envers les autres États membres qu'en termes de responsabilité d'arrêter l'immigration illégale.

Conformément à la position constante qui est la sienne, la Hongrie ne peut soutenir la mise en place d'un mécanisme de solidarité fondé sur une répartition obligatoire des migrants et n'approuve donc pas l'introduction de compensations de responsabilité en tant qu'élément obligatoire du cadre de solidarité. Les décisions du Conseil adoptées en 2015 ont déjà prouvé qu'un mécanisme de solidarité fondé sur la répartition obligatoire des migrants n'allégera pas la charge qui pèse sur nos régimes d'asile; au contraire, cela augmente le nombre d'arrivées.

La Hongrie est convaincue que la proposition de compromis sur le règlement visant à faire face aux situations de crise ne constituerait pas une solution viable pour faire face à la crise migratoire ou à l'instrumentalisation, notamment parce qu'elle vise à résoudre les situations de crise principalement par la solidarité et qu'elle permet de facto et de jure la relocalisation obligatoire, alors que cela n'entraînerait qu'une augmentation exponentielle des flux migratoires, ce qui approfondira les crises et accroîtra les besoins de solidarité.

En outre, la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "gender" figurant dans la version anglaise des actes juridiques pertinents comme renvoyant au "sexe".

Enfin, et conformément à l'appel répété du Conseil européen, la Hongrie reste ferme quant à la nécessité de trouver un consensus sur une politique efficace en matière de migration et d'asile sans créer de nouveaux facteurs d'attraction.

Compte tenu des raisons susmentionnées, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, car il s'agit d'un élément indissociable d'un régime fondamentalement déficient."

### **DÉCLARATION DE LA POLOGNE**

"1. Le gouvernement de la République de Pologne apprécie les efforts déployés par le Conseil de l'UE, le Parlement européen et la Commission européenne pour parvenir à un compromis sur une réponse globale et responsable de l'Union européenne afin de relever les défis des processus migratoires actuels. Dans le même temps, nous soulignons que le gouvernement n'a pas eu de réelle possibilité de participer aux négociations sur le pacte sur la migration et l'asile.

2. Le gouvernement de la République de Pologne note qu'il est possible d'améliorer la gestion de certains aspects du régime de migration et d'asile. Toutefois, une analyse plus approfondie des actes juridiques du pacte montre qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte de la situation spécifique des États membres limitrophes de la Biélorussie et de la Russie qui, de ce fait, sont soumis à une pression constante et élevée résultant de routes migratoires créées artificiellement. Dans ce contexte, il convient de noter que le Conseil européen, y compris dans ses conclusions des 14 et 15 décembre 2023, a souligné à plusieurs reprises les conséquences négatives du phénomène d'instrumentalisation de la migration et a condamné l'utilisation instrumentale des migrants par des pays tiers à des fins politiques.

3. Le gouvernement de la République de Pologne estime que le pacte sur la migration et l'asile ne garantit pas un juste équilibre entre responsabilité et solidarité et qu'il pourrait être à l'origine de litiges futurs entre les institutions de l'Union et les États membres.

4. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Pologne a décidé de voter contre tous les actes juridiques entrant dans le champ d'application du pacte."

### **DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE**

"La République slovaque reconnaît qu'il est nécessaire de réformer le régime d'asile européen commun. Nous apprécions grandement les efforts déployés par toutes les présidences participantes. Dans le même temps, nous sommes conscients qu'il n'a pas été facile de dégager ce compromis.

Il est toutefois essentiel que nous ne revenions pas sur les positions qui sont les nôtres depuis longtemps.

Nous apprécions le fait que le pacte soit axé sur la lutte contre les causes de la migration dans les pays d'origine, ce qui peut contribuer à alléger la pression sur les frontières extérieures de l'UE.

Nous estimons que la priorité d'une politique migratoire européenne réussie devrait être une protection cohérente des frontières extérieures de l'UE, ainsi qu'une politique efficace en matière de retour.

Il est souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la migration irrégulière et, dans le même temps, d'aider les personnes ayant besoin d'une protection internationale.

Si nous reconnaissons que le concept de quotas obligatoires de relocalisation a été largement abandonné, nous ne sommes pas convaincus que les propositions présentées établissent un juste équilibre entre solidarité et responsabilité.

La solidarité est un principe important dans la gestion des migrations, mais nous estimons que le choix de la forme doit toujours être entièrement entre les mains de l'État membre.

Malheureusement, les propositions ne satisfont pas à cette exigence puisque les contributions financières sont obligatoires si un certain nombre de demandeurs d'asile ne sont pas relocalisés. Dans le même temps, si certaines conditions sont remplies, les compensations de responsabilité au titre du règlement de Dublin deviennent également obligatoires. Ces éléments constituent de puissants facteurs d'attraction et incitent à la migration secondaire.

Compte tenu de ce qui précède, la République slovaque vote contre les propositions présentées dans le domaine de la solidarité, à savoir le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile.

En raison de la nature interdépendante de toutes les propositions présentées, nous nous abstenons de voter sur les autres propositions."

**Concernant le  
point 6 de la liste  
des points "A":**

**Règlement sur le filtrage aux frontières**  
*Adoption de l'acte législatif*

## **DÉCLARATION DE LA BULGARIE**

"La Bulgarie remercie les présidences espagnole et belge pour le travail sans relâche accompli au cours des négociations avec le Parlement européen, qui ont abouti à l'achèvement de la réforme de l'asile.

Nous nous félicitons de l'accord politique intervenu entre les colégislateurs. Le nouveau régime d'asile prévoira une véritable réponse européenne commune et structurée, tout en assurant un équilibre entre solidarité et responsabilité. En tant qu'État membre de première ligne, exposé en permanence à un risque de crise migratoire et soumis à des engagements accrus visant à garantir le bon fonctionnement de l'espace Schengen, la Bulgarie comptera, dans un esprit de solidarité, sur un partage équitable de la responsabilité et sur le soutien apporté par les fonds de l'Union pour la mise en œuvre des nouvelles règles.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes consacrés dans la Constitution bulgare et entend opérer une distinction entre "sexe" en tant que catégorie biologique (femme et homme) et "genre" en tant que construction sociale.

Dès lors, la Bulgarie est reconnaissante des efforts déployés pour répondre aux préoccupations nationales relatives à l'emploi de termes liés au genre dans certains actes relevant du paquet asile, compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie.

La Bulgarie ne s'oppose pas à l'adoption du pacte sur la migration et l'asile, mais tient à souligner qu'elle interprétera la terminologie liée au genre utilisée dans certains actes relevant du paquet asile au sens d'une catégorie biologique (femme et homme)."

## **DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

"La République tchèque reconnaît la nécessité de réformer les règles actuelles régissant la politique de l'UE en matière de migration et d'asile. Plusieurs défis, et notamment l'évolution de la situation depuis la crise des réfugiés de 2015-2016, ont mis en évidence la vulnérabilité de notre régime, qui n'est plus viable. Étant donné que seule une solution commune au niveau de l'UE pourrait apporter une réponse adéquate aux problèmes auxquels l'UE et les États membres sont confrontés, ensemble et individuellement, nous apprécions les efforts déployés pour remédier aux principales lacunes.

Tout au long des négociations sur le pacte sur la migration et l'asile, la République tchèque a poursuivi en particulier les objectifs de renforcement de la protection des frontières extérieures en vue d'un espace Schengen plus sûr ainsi que d'un équilibre fonctionnel entre responsabilité et solidarité.

La République tchèque se félicite tout particulièrement du fait que le compromis final n'impose pas l'obligation de relocaliser les ressortissants de pays tiers depuis d'autres États membres ou à partir de pays tiers. Dans le même temps, tout en appréciant d'autres améliorations apportées au régime actuel, la République tchèque note que le résultat des négociations interinstitutionnelles n'a pas été à la hauteur de l'ambition du mandat du Conseil et que l'efficacité de certains instruments a été compromise par une charge administrative supplémentaire pour les États membres, engendrant des difficultés pratiques ainsi qu'une augmentation des coûts.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'approche globale, la République tchèque a décidé de s'abstenir de voter sur les instruments législatifs du pacte. Toutefois, la République tchèque apprécie l'esprit d'unité de l'UE et considère cette étape comme une nouvelle occasion de poursuivre, en redoublant d'efforts, la réforme de la politique de l'UE en matière de migration et d'asile, en mettant particulièrement l'accent sur la dimension extérieure et les idées innovantes qui s'y rapportent."

## **DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie reste fermement convaincue de la nécessité de mettre en place un régime d'asile européen commun qui vise à s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière, réduise au minimum et, à terme, élimine les incitations à la migration irrégulière et dissuade les personnes qui souhaitent abuser du régime d'asile d'entrer dans l'Union européenne, et qui prévoit la possibilité d'examiner les demandes d'asile dans les pays tiers sur la base du principe d'extraterritorialité. Pour pouvoir atteindre ces objectifs, nous devons avant tout reconnaître que les défis migratoires mondiaux ne peuvent pas être résolus sur le territoire de l'Europe. Nous ne devrions donc pas importer de problèmes insolubles, mais apporter l'aide là où elle est nécessaire.

Pour être en mesure de mettre sur pied un régime d'asile européen commun efficace, il est essentiel de trouver un équilibre entre responsabilité et solidarité. Or, nous estimons que cet équilibre n'a pas été atteint par les actes législatifs proposés.

En outre, la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "gender" figurant dans la version anglaise des actes juridiques pertinents comme renvoyant au "sexe".

Enfin, et conformément à l'appel répété du Conseil européen, la Hongrie reste ferme quant à la nécessité de trouver un consensus sur une politique efficace en matière de migration et d'asile sans créer de nouveaux facteurs d'attraction.

Compte tenu des raisons susmentionnées, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du règlement sur le filtrage, car il s'agit d'un élément indissociable d'un régime fondamentalement déficient."

## **DÉCLARATION DE LA POLOGNE**

"1. Le gouvernement de la République de Pologne apprécie les efforts déployés par le Conseil de l'UE, le Parlement européen et la Commission européenne pour parvenir à un compromis sur une réponse globale et responsable de l'Union européenne afin de relever les défis des processus migratoires actuels. Dans le même temps, nous soulignons que le gouvernement n'a pas eu de réelle possibilité de participer aux négociations sur le pacte sur la migration et l'asile.

2. Le gouvernement de la République de Pologne note qu'il est possible d'améliorer la gestion de certains aspects du régime de migration et d'asile. Toutefois, une analyse plus approfondie des actes juridiques du pacte montre qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte de la situation spécifique des États membres limitrophes de la Biélorussie et de la Russie qui, de ce fait, sont soumis à une pression constante et élevée résultant de routes migratoires créées artificiellement. Dans ce contexte, il convient de noter que le Conseil européen, y compris dans ses conclusions des 14 et 15 décembre 2023, a souligné à plusieurs reprises les conséquences négatives du phénomène d'instrumentalisation de la migration et a condamné l'utilisation instrumentale des migrants par des pays tiers à des fins politiques.

3. Le gouvernement de la République de Pologne estime que le pacte sur la migration et l'asile ne garantit pas un juste équilibre entre responsabilité et solidarité et qu'il pourrait être à l'origine de litiges futurs entre les institutions de l'Union et les États membres.

4. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Pologne a décidé de voter contre tous les actes juridiques entrant dans le champ d'application du pacte."

## **DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE**

"La République slovaque reconnaît qu'il est nécessaire de réformer le régime d'asile européen commun. Nous apprécions grandement les efforts déployés par toutes les présidences participantes. Dans le même temps, nous sommes conscients qu'il n'a pas été facile de dégager ce compromis.

Il est toutefois essentiel que nous ne revenions pas sur les positions qui sont les nôtres depuis longtemps.

Nous apprécions le fait que le pacte soit axé sur la lutte contre les causes de la migration dans les pays d'origine, ce qui peut contribuer à alléger la pression sur les frontières extérieures de l'UE.

Nous estimons que la priorité d'une politique migratoire européenne réussie devrait être une protection cohérente des frontières extérieures de l'UE, ainsi qu'une politique efficace en matière de retour.

Il est souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la migration irrégulière et, dans le même temps, d'aider les personnes ayant besoin d'une protection internationale.

Si nous reconnaissons que le concept de quotas obligatoires de relocalisation a été largement abandonné, nous ne sommes pas convaincus que les propositions présentées établissent un juste équilibre entre solidarité et responsabilité.

La solidarité est un principe important dans la gestion des migrations, mais nous estimons que le choix de la forme doit toujours être entièrement entre les mains de l'État membre.

Malheureusement, les propositions ne satisfont pas à cette exigence puisque les contributions financières sont obligatoires si un certain nombre de demandeurs d'asile ne sont pas relocalisés. Dans le même temps, si certaines conditions sont remplies, les compensations de responsabilité au titre du règlement de Dublin deviennent également obligatoires. Ces éléments constituent de puissants facteurs d'attraction et incitent à la migration secondaire.

Compte tenu de ce qui précède, la République slovaque vote contre les propositions présentées dans le domaine de la solidarité, à savoir le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile.

En raison de la nature interdépendante de toutes les propositions présentées, nous nous abstenons de voter sur les autres propositions."

## DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Les modalités de réalisation des contrôles sanitaires préliminaires prévus par le règlement sur le filtrage relèvent de la compétence des États membres. La possibilité d'une évaluation individuelle à première vue serait donc suffisante pour conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un contrôle sanitaire supplémentaire, compte tenu des circonstances individuelles spécifiques. Cette possibilité ainsi que la définition large du personnel médical qualifié permettront aux États membres d'utiliser de manière proportionnée les ressources disponibles. Les États membres peuvent choisir des lieux adéquats et appropriés pour procéder au filtrage sur leur territoire dans un délai de trois jours à compter de l'interpellation."

**Concernant le  
point 7 de la liste  
des points "A":**

**Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration**  
*Adoption de l'acte législatif*

## DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La Bulgarie remercie les présidences espagnole et belge pour le travail sans relâche accompli au cours des négociations avec le Parlement européen, qui ont abouti à l'achèvement de la réforme de l'asile.

Nous nous félicitons de l'accord politique intervenu entre les colégislateurs. Le nouveau régime d'asile prévoira une véritable réponse européenne commune et structurée, tout en assurant un équilibre entre solidarité et responsabilité. En tant qu'État membre de première ligne, exposé en permanence à un risque de crise migratoire et soumis à des engagements accrus visant à garantir le bon fonctionnement de l'espace Schengen, la Bulgarie comptera, dans un esprit de solidarité, sur un partage équitable de la responsabilité et sur le soutien apporté par les fonds de l'Union pour la mise en œuvre des nouvelles règles.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes consacrés dans la Constitution bulgare et entend opérer une distinction entre "sexe" en tant que catégorie biologique (femme et homme) et "genre" en tant que construction sociale.

Dès lors, la Bulgarie est reconnaissante des efforts déployés pour répondre aux préoccupations nationales relatives à l'emploi de termes liés au genre dans certains actes relevant du paquet asile, compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie.

La Bulgarie ne s'oppose pas à l'adoption du pacte sur la migration et l'asile, mais tient à souligner qu'elle interprétera la terminologie liée au genre utilisée dans certains actes relevant du paquet asile au sens d'une catégorie biologique (femme et homme)."

## **DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

"La République tchèque reconnaît la nécessité de réformer les règles actuelles régissant la politique de l'UE en matière de migration et d'asile. Plusieurs défis, et notamment l'évolution de la situation depuis la crise des réfugiés de 2015-2016, ont mis en évidence la vulnérabilité de notre régime, qui n'est plus viable. Étant donné que seule une solution commune au niveau de l'UE pourrait apporter une réponse adéquate aux problèmes auxquels l'UE et les États membres sont confrontés, ensemble et individuellement, nous apprécions les efforts déployés pour remédier aux principales lacunes.

Tout au long des négociations sur le pacte sur la migration et l'asile, la République tchèque a poursuivi en particulier les objectifs de renforcement de la protection des frontières extérieures en vue d'un espace Schengen plus sûr ainsi que d'un équilibre fonctionnel entre responsabilité et solidarité.

La République tchèque se félicite tout particulièrement du fait que le compromis final n'impose pas l'obligation de relocaliser les ressortissants de pays tiers depuis d'autres États membres ou à partir de pays tiers. Dans le même temps, tout en appréciant d'autres améliorations apportées au régime actuel, la République tchèque note que le résultat des négociations interinstitutionnelles n'a pas été à la hauteur de l'ambition du mandat du Conseil et que l'efficacité de certains instruments a été compromise par une charge administrative supplémentaire pour les États membres, engendrant des difficultés pratiques ainsi qu'une augmentation des coûts.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'approche globale, la République tchèque a décidé de s'abstenir de voter sur les instruments législatifs du pacte. Toutefois, la République tchèque apprécie l'esprit d'unité de l'UE et considère cette étape comme une nouvelle occasion de poursuivre, en redoublant d'efforts, la réforme de la politique de l'UE en matière de migration et d'asile, en mettant particulièrement l'accent sur la dimension extérieure et les idées innovantes qui s'y rapportent."

## **DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie reste fermement convaincue de la nécessité de mettre en place un régime d'asile européen commun qui vise à s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière, réduise au minimum et, à terme, élimine les incitations à la migration irrégulière et dissuade les personnes qui souhaitent abuser du régime d'asile d'entrer dans l'Union européenne, et qui prévoit la possibilité d'examiner les demandes d'asile dans les pays tiers sur la base du principe d'extraterritorialité. Pour pouvoir atteindre ces objectifs, nous devons avant tout reconnaître que les défis migratoires mondiaux ne peuvent pas être résolus sur le territoire de l'Europe. Nous ne devrions donc pas importer de problèmes insolubles, mais apporter l'aide là où elle est nécessaire.

Pour être en mesure de mettre sur pied un régime d'asile européen commun efficace, il est essentiel de trouver un équilibre entre responsabilité et solidarité. Or, nous estimons que cet équilibre n'a pas été atteint par les actes législatifs proposés. Ce manque d'équilibre est clairement démontré par le fait que la Hongrie n'est pas un État membre situé en première ligne. Nous sommes toutefois un État membre ayant d'importantes frontières extérieures et auquel incombe encore la responsabilité de mettre un terme à la pression migratoire pesant sur l'Union européenne. En sus de cette responsabilité, le règlement sur les procédures d'asile obligerait la Hongrie à garantir une capacité nettement plus élevée que d'autres États membres pour mener à bien les procédures à la frontière, ce qui n'est ni équitable ni réaliste compte tenu de notre situation géographique.

Depuis 2015, la Hongrie s'est engagée, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'acquis de Schengen, à protéger les frontières extérieures de l'Union européenne, sans soutien de l'UE. Nos efforts devraient également être reconnus comme une forme de solidarité. Au contraire, selon le nouveau cadre juridique proposé, les ressources issues des budgets nationaux qui sont consacrées à la protection des frontières extérieures de l'Union européenne ne sont pas considérées comme de la solidarité; de ce cadre émanent plutôt des obligations supplémentaires, tant en termes de solidarité envers les autres États membres qu'en termes de responsabilité d'arrêter l'immigration illégale.

Conformément à la position constante qui est la sienne, la Hongrie ne peut soutenir la mise en place d'un mécanisme de solidarité fondé sur une répartition obligatoire des migrants et n'approuve donc pas l'introduction de compensations de responsabilité en tant qu'élément obligatoire du cadre de solidarité. Les décisions du Conseil adoptées en 2015 ont déjà prouvé qu'un mécanisme de solidarité fondé sur la répartition obligatoire des migrants n'allégera pas la charge qui pèse sur nos régimes d'asile; au contraire, cela augmente le nombre d'arrivées.

Enfin, et conformément à l'appel répété du Conseil européen, la Hongrie reste ferme quant à la nécessité de trouver un consensus sur une politique efficace en matière de migration et d'asile sans créer de nouveaux facteurs d'attraction.

Compte tenu des raisons susmentionnées, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, car il s'agit d'un élément indissociable d'un régime fondamentalement déficient."

## **DÉCLARATION DE MALTE**

"La réforme du régime d'asile européen commun demeure d'une importance capitale pour assurer un juste équilibre entre le partage équitable des responsabilités entre tous les États membres et une solidarité effective à l'égard des États membres qui en ont besoin.

À cet égard, tout en remerciant les présidences espagnole et belge, ainsi que la Commission, pour les efforts déployés lors des négociations avec le Parlement européen, Malte considère que les textes finaux concernant le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement sur les procédures d'asile ne permettent toujours pas d'atteindre le bon équilibre.

Comme déjà indiqué en juin 2023, Malte, petit État membre insulaire, est particulièrement vulnérable et supporte déjà une charge considérable liée à l'acquis actuel. Les éléments énoncés dans la réforme accroîtront encore les responsabilités, tandis que le mécanisme de solidarité, bien qu'il soit permanent et obligatoire, reste flexible et ne fournit pas les garanties nécessaires pour que les besoins recensés soient pleinement satisfaits.

Malte s'abstient donc lors du vote concernant le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement sur les procédures d'asile."

## **DÉCLARATION DE LA POLOGNE**

"1. Le gouvernement de la République de Pologne apprécie les efforts déployés par le Conseil de l'UE, le Parlement européen et la Commission européenne pour parvenir à un compromis sur une réponse globale et responsable de l'Union européenne afin de relever les défis des processus migratoires actuels. Dans le même temps, nous soulignons que le gouvernement n'a pas eu de réelle possibilité de participer aux négociations sur le pacte sur la migration et l'asile.

2. Le gouvernement de la République de Pologne note qu'il est possible d'améliorer la gestion de certains aspects du régime de migration et d'asile. Toutefois, une analyse plus approfondie des actes juridiques du pacte montre qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte de la situation spécifique des États membres limitrophes de la Biélorussie et de la Russie qui, de ce fait, sont soumis à une pression constante et élevée résultant de routes migratoires créées artificiellement. Dans ce contexte, il convient de noter que le Conseil européen, y compris dans ses conclusions des 14 et 15 décembre 2023, a souligné à plusieurs reprises les conséquences négatives du phénomène d'instrumentalisation de la migration et a condamné l'utilisation instrumentale des migrants par des pays tiers à des fins politiques.

3. Le gouvernement de la République de Pologne estime que le pacte sur la migration et l'asile ne garantit pas un juste équilibre entre responsabilité et solidarité et qu'il pourrait être à l'origine de litiges futurs entre les institutions de l'Union et les États membres.

4. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Pologne a décidé de voter contre tous les actes juridiques entrant dans le champ d'application du pacte.

## **DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE**

"La République slovaque reconnaît qu'il est nécessaire de réformer le régime d'asile européen commun. Nous apprécions grandement les efforts déployés par toutes les présidences participantes. Dans le même temps, nous sommes conscients qu'il n'a pas été facile de dégager ce compromis.

Il est toutefois essentiel que nous ne revenions pas sur les positions qui sont les nôtres depuis longtemps.

Nous apprécions le fait que le pacte soit axé sur la lutte contre les causes de la migration dans les pays d'origine, ce qui peut contribuer à alléger la pression sur les frontières extérieures de l'UE.

Nous estimons que la priorité d'une politique migratoire européenne réussie devrait être une protection cohérente des frontières extérieures de l'UE, ainsi qu'une politique efficace en matière de retour.

Il est souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la migration irrégulière et, dans le même temps, d'aider les personnes ayant besoin d'une protection internationale.

Si nous reconnaissons que le concept de quotas obligatoires de relocalisation a été largement abandonné, nous ne sommes pas convaincus que les propositions présentées établissent un juste équilibre entre solidarité et responsabilité.

La solidarité est un principe important dans la gestion des migrations, mais nous estimons que le choix de la forme doit toujours être entièrement entre les mains de l'État membre. Malheureusement, les propositions ne satisfont pas à cette exigence puisque les contributions financières sont obligatoires si un certain nombre de demandeurs d'asile ne sont pas relocalisés. Dans le même temps, si certaines conditions sont remplies, les compensations de responsabilité au titre du règlement de Dublin deviennent également obligatoires. Ces éléments constituent de puissants facteurs d'attraction et incitent à la migration secondaire.

Compte tenu de ce qui précède, la République slovaque vote contre les propositions présentées dans le domaine de la solidarité, à savoir le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile.

En raison de la nature interdépendante de toutes les propositions présentées, nous nous abstenons de voter sur les autres propositions."

**Concernant le point 8 de la liste des points "A":**

**Règlement relatif aux modifications corrélatives concernant le filtrage aux frontières**  
*Adoption de l'acte législatif*

## **DÉCLARATION DE LA BULGARIE**

"La Bulgarie remercie les présidences espagnole et belge pour le travail sans relâche accompli au cours des négociations avec le Parlement européen, qui ont abouti à l'achèvement de la réforme de l'asile.

Nous nous félicitons de l'accord politique intervenu entre les colégislateurs. Le nouveau régime d'asile prévoira une véritable réponse européenne commune et structurée, tout en assurant un équilibre entre solidarité et responsabilité. En tant qu'État membre de première ligne, exposé en permanence à un risque de crise migratoire et soumis à des engagements accrus visant à garantir le bon fonctionnement de l'espace Schengen, la Bulgarie comptera, dans un esprit de solidarité, sur un partage équitable de la responsabilité et sur le soutien apporté par les fonds de l'Union pour la mise en œuvre des nouvelles règles.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes consacrés dans la Constitution bulgare et entend opérer une distinction entre "sexe" en tant que catégorie biologique (femme et homme) et "genre" en tant que construction sociale.

Dès lors, la Bulgarie est reconnaissante des efforts déployés pour répondre aux préoccupations nationales relatives à l'emploi de termes liés au genre dans certains actes relevant du paquet asile, compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie.

La Bulgarie ne s'oppose pas à l'adoption du pacte sur la migration et l'asile, mais tient à souligner qu'elle interprétera la terminologie liée au genre utilisée dans certains actes relevant du paquet asile au sens d'une catégorie biologique (femme et homme)."

## **DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

"La République tchèque reconnaît la nécessité de réformer les règles actuelles régissant la politique de l'UE en matière de migration et d'asile. Plusieurs défis, et notamment l'évolution de la situation depuis la crise des réfugiés de 2015-2016, ont mis en évidence la vulnérabilité de notre régime, qui n'est plus viable. Étant donné que seule une solution commune au niveau de l'UE pourrait apporter une réponse adéquate aux problèmes auxquels l'UE et les États membres sont confrontés, ensemble et individuellement, nous apprécions les efforts déployés pour remédier aux principales lacunes.

Tout au long des négociations sur le pacte sur la migration et l'asile, la République tchèque a poursuivi en particulier les objectifs de renforcement de la protection des frontières extérieures en vue d'un espace Schengen plus sûr ainsi que d'un équilibre fonctionnel entre responsabilité et solidarité.

La République tchèque se félicite tout particulièrement du fait que le compromis final n'impose pas l'obligation de relocaliser les ressortissants de pays tiers depuis d'autres États membres ou à partir de pays tiers. Dans le même temps, tout en appréciant d'autres améliorations apportées au régime actuel, la République tchèque note que le résultat des négociations interinstitutionnelles n'a pas été à la hauteur de l'ambition du mandat du Conseil et que l'efficacité de certains instruments a été compromise par une charge administrative supplémentaire pour les États membres, engendrant des difficultés pratiques ainsi qu'une augmentation des coûts.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'approche globale, la République tchèque a décidé de s'abstenir de voter sur les instruments législatifs du pacte. Toutefois, la République tchèque apprécie l'esprit d'unité de l'UE et considère cette étape comme une nouvelle occasion de poursuivre, en redoublant d'efforts, la réforme de la politique de l'UE en matière de migration et d'asile, en mettant particulièrement l'accent sur la dimension extérieure et les idées innovantes qui s'y rapportent."

## **DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie reste fermement convaincue de la nécessité de mettre en place un régime d'asile européen commun qui vise à s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière, réduise au minimum et, à terme, élimine les incitations à la migration irrégulière et dissuade les personnes qui souhaitent abuser du régime d'asile d'entrer dans l'Union européenne, et qui prévoie la possibilité d'examiner les demandes d'asile dans les pays tiers sur la base du principe d'extraterritorialité. Pour pouvoir atteindre ces objectifs, nous devons avant tout reconnaître que les défis migratoires mondiaux ne peuvent pas être résolus sur le territoire de l'Europe. Nous ne devrions donc pas importer de problèmes insolubles, mais apporter l'aide là où elle est nécessaire.

Pour être en mesure de mettre sur pied un régime d'asile européen commun efficace, il est essentiel de trouver un équilibre entre responsabilité et solidarité. Or, nous estimons que cet équilibre n'a pas été atteint par les actes législatifs proposés.

En outre, la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "gender" figurant dans la version anglaise des actes juridiques pertinents comme renvoyant au "sexe".

Enfin, et conformément à l'appel répété du Conseil européen, la Hongrie reste ferme quant à la nécessité de trouver un consensus sur une politique efficace en matière de migration et d'asile sans créer de nouveaux facteurs d'attraction.

Compte tenu des raisons susmentionnées, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du règlement relatif aux modifications corrélatives concernant le filtrage aux frontières, car il s'agit d'un élément indissociable d'un régime fondamentalement déficient."

### **Déclaration de la Pologne**

"1. Le gouvernement de la République de Pologne apprécie les efforts déployés par le Conseil de l'UE, le Parlement européen et la Commission européenne pour parvenir à un compromis sur une réponse globale et responsable de l'Union européenne afin de relever les défis des processus migratoires actuels. Dans le même temps, nous soulignons que le gouvernement n'a pas eu de réelle possibilité de participer aux négociations sur le pacte sur la migration et l'asile.

2. Le gouvernement de la République de Pologne note qu'il est possible d'améliorer la gestion de certains aspects du régime de migration et d'asile. Toutefois, une analyse plus approfondie des actes juridiques du pacte montre qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte de la situation spécifique des États membres limitrophes de la Biélorussie et de la Russie qui, de ce fait, sont soumis à une pression constante et élevée résultant de routes migratoires créées artificiellement. Dans ce contexte, il convient de noter que le Conseil européen, y compris dans ses conclusions des 14 et 15 décembre 2023, a souligné à plusieurs reprises les conséquences négatives du phénomène d'instrumentalisation de la migration et a condamné l'utilisation instrumentale des migrants par des pays tiers à des fins politiques.

3. Le gouvernement de la République de Pologne estime que le pacte sur la migration et l'asile ne garantit pas un juste équilibre entre responsabilité et solidarité et qu'il pourrait être à l'origine de litiges futurs entre les institutions de l'Union et les États membres.

4. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Pologne a décidé de voter contre tous les actes juridiques entrant dans le champ d'application du pacte."

### **DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE**

"La République slovaque reconnaît qu'il est nécessaire de réformer le régime d'asile européen commun. Nous apprécions grandement les efforts déployés par toutes les présidences participantes. Dans le même temps, nous sommes conscients qu'il n'a pas été facile de dégager ce compromis.

Il est toutefois essentiel que nous ne revenions pas sur les positions qui sont les nôtres depuis longtemps.

Nous apprécions le fait que le pacte soit axé sur la lutte contre les causes de la migration dans les pays d'origine, ce qui peut contribuer à alléger la pression sur les frontières extérieures de l'UE.

Nous estimons que la priorité d'une politique migratoire européenne réussie devrait être une protection cohérente des frontières extérieures de l'UE, ainsi qu'une politique efficace en matière de retour.

Il est souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la migration irrégulière et, dans le même temps, d'aider les personnes ayant besoin d'une protection internationale.

Si nous reconnaissons que le concept de quotas obligatoires de relocalisation a été largement abandonné, nous ne sommes pas convaincus que les propositions présentées établissent un juste équilibre entre solidarité et responsabilité.

La solidarité est un principe important dans la gestion des migrations, mais nous estimons que le choix de la forme doit toujours être entièrement entre les mains de l'État membre.

Malheureusement, les propositions ne satisfont pas à cette exigence puisque les contributions financières sont obligatoires si un certain nombre de demandeurs d'asile ne sont pas relocalisés. Dans le même temps, si certaines conditions sont remplies, les compensations de responsabilité au titre du règlement de Dublin deviennent également obligatoires. Ces éléments constituent de puissants facteurs d'attraction et incitent à la migration secondaire.

Compte tenu de ce qui précède, la République slovaque vote contre les propositions présentées dans le domaine de la solidarité, à savoir le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile.

En raison de la nature interdépendante de toutes les propositions présentées, nous nous abstenons de voter sur les autres propositions."

**Concernant le  
point 9 de la liste  
des points "A":**

**Directive relative aux conditions d'accueil**  
*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DE LA BULGARIE**

"La Bulgarie remercie les présidences espagnole et belge pour le travail sans relâche accompli au cours des négociations avec le Parlement européen, qui ont abouti à l'achèvement de la réforme de l'asile.

Nous nous félicitons de l'accord politique intervenu entre les colégislateurs. Le nouveau régime d'asile prévoira une véritable réponse européenne commune et structurée, tout en assurant un équilibre entre solidarité et responsabilité. En tant qu'État membre de première ligne, exposé en permanence à un risque de crise migratoire et soumis à des engagements accrus visant à garantir le bon fonctionnement de l'espace Schengen, la Bulgarie comptera, dans un esprit de solidarité, sur un partage équitable de la responsabilité et sur le soutien apporté par les fonds de l'Union pour la mise en œuvre des nouvelles règles.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes consacrés dans la Constitution bulgare et entend opérer une distinction entre "sexe" en tant que catégorie biologique (femme et homme) et "genre" en tant que construction sociale.

Dès lors, la Bulgarie est reconnaissante des efforts déployés pour répondre aux préoccupations nationales relatives à l'emploi de termes liés au genre dans certains actes relevant du paquet asile, compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie.

La Bulgarie ne s'oppose pas à l'adoption du pacte sur la migration et l'asile, mais tient à souligner qu'elle interprétera la terminologie liée au genre utilisée dans certains actes relevant du paquet asile au sens d'une catégorie biologique (femme et homme)."

## **DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

"La République tchèque reconnaît la nécessité de réformer les règles actuelles régissant la politique de l'UE en matière de migration et d'asile. Plusieurs défis, et notamment l'évolution de la situation depuis la crise des réfugiés de 2015-2016, ont mis en évidence la vulnérabilité de notre régime, qui n'est plus viable. Étant donné que seule une solution commune au niveau de l'UE pourrait apporter une réponse adéquate aux problèmes auxquels l'UE et les États membres sont confrontés, ensemble et individuellement, nous apprécions les efforts déployés pour remédier aux principales lacunes.

Tout au long des négociations sur le pacte sur la migration et l'asile, la République tchèque a poursuivi en particulier les objectifs de renforcement de la protection des frontières extérieures en vue d'un espace Schengen plus sûr ainsi que d'un équilibre fonctionnel entre responsabilité et solidarité.

La République tchèque se félicite tout particulièrement du fait que le compromis final n'impose pas l'obligation de relocaliser les ressortissants de pays tiers depuis d'autres États membres ou à partir de pays tiers. Dans le même temps, tout en appréciant d'autres améliorations apportées au régime actuel, la République tchèque note que le résultat des négociations interinstitutionnelles n'a pas été à la hauteur de l'ambition du mandat du Conseil et que l'efficacité de certains instruments a été compromise par une charge administrative supplémentaire pour les États membres, engendrant des difficultés pratiques ainsi qu'une augmentation des coûts.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'approche globale, la République tchèque a décidé de s'abstenir de voter sur les instruments législatifs du pacte. Toutefois, la République tchèque apprécie l'esprit d'unité de l'UE et considère cette étape comme une nouvelle occasion de poursuivre, en redoublant d'efforts, la réforme de la politique de l'UE en matière de migration et d'asile, en mettant particulièrement l'accent sur la dimension extérieure et les idées innovantes qui s'y rapportent."

## **DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie reste fermement convaincue de la nécessité de mettre en place un régime d'asile européen commun qui vise à s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière, réduise au minimum et, à terme, élimine les incitations à la migration irrégulière et dissuade les personnes qui souhaitent abuser du régime d'asile d'entrer dans l'Union européenne, et qui prévoit la possibilité d'examiner les demandes d'asile dans les pays tiers sur la base du principe d'extraterritorialité. Pour pouvoir atteindre ces objectifs, nous devons avant tout reconnaître que les défis migratoires mondiaux ne peuvent pas être résolus sur le territoire de l'Europe. Nous ne devrions donc pas importer de problèmes insolubles, mais apporter l'aide là où elle est nécessaire.

Pour être en mesure de mettre sur pied un régime d'asile européen commun efficace, il est essentiel de trouver un équilibre entre responsabilité et solidarité. Or, nous estimons que cet équilibre n'a pas été atteint par les actes législatifs proposés.

La Hongrie défend fermement la position selon laquelle la modification de la directive relative aux conditions d'accueil vise non seulement à prévenir les mouvements secondaires mais également à soutenir le bon déroulement de la procédure d'asile. Toutefois, depuis 2018, il est devenu encore plus évident que les flux migratoires vers l'Europe sont également encouragés par des facteurs d'attraction tels que le large éventail d'avantages offerts par le projet actuel (qui facilite l'accès au marché du travail et accorde une allocation journalière sous la forme d'une somme d'argent) ou les règles trop souples en matière de rétention des demandeurs d'asile, qui ne font qu'encourager la migration irrégulière vers l'Europe d'immigrants économiques qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une protection.

En outre, la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "gender" figurant dans la version anglaise des actes juridiques pertinents comme renvoyant au "sexe".

Enfin, et conformément à l'appel répété du Conseil européen, la Hongrie reste ferme quant à la nécessité de trouver un consensus sur une politique efficace en matière de migration et d'asile sans créer de nouveaux facteurs d'attraction.

Compte tenu des raisons susmentionnées, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil, car il s'agit d'un élément indissociable d'un régime fondamentalement déficient."

## **DÉCLARATION DE LA POLOGNE**

"1. Le gouvernement de la République de Pologne apprécie les efforts déployés par le Conseil de l'UE, le Parlement européen et la Commission européenne pour parvenir à un compromis sur une réponse globale et responsable de l'Union européenne afin de relever les défis des processus migratoires actuels. Dans le même temps, nous soulignons que le gouvernement n'a pas eu de réelle possibilité de participer aux négociations sur le pacte sur la migration et l'asile.

2. Le gouvernement de la République de Pologne note qu'il est possible d'améliorer la gestion de certains aspects du régime de migration et d'asile. Toutefois, une analyse plus approfondie des actes juridiques du pacte montre qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte de la situation spécifique des États membres limitrophes de la Biélorussie et de la Russie qui, de ce fait, sont soumis à une pression constante et élevée résultant de routes migratoires créées artificiellement. Dans ce contexte, il convient de noter que le Conseil européen, y compris dans ses conclusions des 14 et 15 décembre 2023, a souligné à plusieurs reprises les conséquences négatives du phénomène d'instrumentalisation de la migration et a condamné l'utilisation instrumentale des migrants par des pays tiers à des fins politiques.

3. Le gouvernement de la République de Pologne estime que le pacte sur la migration et l'asile ne garantit pas un juste équilibre entre responsabilité et solidarité et qu'il pourrait être à l'origine de litiges futurs entre les institutions de l'Union et les États membres.

4. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Pologne a décidé de voter contre tous les actes juridiques entrant dans le champ d'application du pacte."

### **DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE**

"La République slovaque reconnaît qu'il est nécessaire de réformer le régime d'asile européen commun. Nous apprécions grandement les efforts déployés par toutes les présidences participantes. Dans le même temps, nous sommes conscients qu'il n'a pas été facile de dégager ce compromis.

Il est toutefois essentiel que nous ne revenions pas sur les positions qui sont les nôtres depuis longtemps.

Nous apprécions le fait que le pacte soit axé sur la lutte contre les causes de la migration dans les pays d'origine, ce qui peut contribuer à alléger la pression sur les frontières extérieures de l'UE.

Nous estimons que la priorité d'une politique migratoire européenne réussie devrait être une protection cohérente des frontières extérieures de l'UE, ainsi qu'une politique efficace en matière de retour.

Il est souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la migration irrégulière et, dans le même temps, d'aider les personnes ayant besoin d'une protection internationale.

Si nous reconnaissons que le concept de quotas obligatoires de relocalisation a été largement abandonné, nous ne sommes pas convaincus que les propositions présentées établissent un juste équilibre entre solidarité et responsabilité.

La solidarité est un principe important dans la gestion des migrations, mais nous estimons que le choix de la forme doit toujours être entièrement entre les mains de l'État membre.

Malheureusement, les propositions ne satisfont pas à cette exigence puisque les contributions financières sont obligatoires si un certain nombre de demandeurs d'asile ne sont pas relocalisés. Dans le même temps, si certaines conditions sont remplies, les compensations de responsabilité au titre du règlement de Dublin deviennent également obligatoires. Ces éléments constituent de puissants facteurs d'attraction et incitent à la migration secondaire.

Compte tenu de ce qui précède, la République slovaque vote contre les propositions présentées dans le domaine de la solidarité, à savoir le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile.

En raison de la nature interdépendante de toutes les propositions présentées, nous nous abstenons de voter sur les autres propositions."

**Concernant le  
point 10 de la liste  
des points "A":**

**Règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs  
d'asile**  
*Adoption de l'acte législatif*

### **DÉCLARATION DE LA BULGARIE**

"La Bulgarie remercie les présidences espagnole et belge pour le travail sans relâche accompli au cours des négociations avec le Parlement européen, qui ont abouti à l'achèvement de la réforme de l'asile.

Nous nous félicitons de l'accord politique intervenu entre les colégislateurs. Le nouveau régime d'asile prévoira une véritable réponse européenne commune et structurée, tout en assurant un équilibre entre solidarité et responsabilité. En tant qu'État membre de première ligne, exposé en permanence à un risque de crise migratoire et soumis à des engagements accrus visant à garantir le bon fonctionnement de l'espace Schengen, la Bulgarie comptera, dans un esprit de solidarité, sur un partage équitable de la responsabilité et sur le soutien apporté par les fonds de l'Union pour la mise en œuvre des nouvelles règles.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes consacrés dans la Constitution bulgare et entend opérer une distinction entre "sexe" en tant que catégorie biologique (femme et homme) et "genre" en tant que construction sociale.

Dès lors, la Bulgarie est reconnaissante des efforts déployés pour répondre aux préoccupations nationales relatives à l'emploi de termes liés au genre dans certains actes relevant du paquet asile, compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie.

La Bulgarie ne s'oppose pas à l'adoption du pacte sur la migration et l'asile, mais tient à souligner qu'elle interprétera la terminologie liée au genre utilisée dans certains actes relevant du paquet asile au sens d'une catégorie biologique (femme et homme)."

## **DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

"La République tchèque reconnaît la nécessité de réformer les règles actuelles régissant la politique de l'UE en matière de migration et d'asile. Plusieurs défis, et notamment l'évolution de la situation depuis la crise des réfugiés de 2015-2016, ont mis en évidence la vulnérabilité de notre régime, qui n'est plus viable. Étant donné que seule une solution commune au niveau de l'UE pourrait apporter une réponse adéquate aux problèmes auxquels l'UE et les États membres sont confrontés, ensemble et individuellement, nous apprécions les efforts déployés pour remédier aux principales lacunes.

Tout au long des négociations sur le pacte sur la migration et l'asile, la République tchèque a poursuivi en particulier les objectifs de renforcement de la protection des frontières extérieures en vue d'un espace Schengen plus sûr ainsi que d'un équilibre fonctionnel entre responsabilité et solidarité.

La République tchèque se félicite tout particulièrement du fait que le compromis final n'impose pas l'obligation de relocaliser les ressortissants de pays tiers depuis d'autres États membres ou à partir de pays tiers. Dans le même temps, tout en appréciant d'autres améliorations apportées au régime actuel, la République tchèque note que le résultat des négociations interinstitutionnelles n'a pas été à la hauteur de l'ambition du mandat du Conseil et que l'efficacité de certains instruments a été compromise par une charge administrative supplémentaire pour les États membres, engendrant des difficultés pratiques ainsi qu'une augmentation des coûts.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'approche globale, la République tchèque a décidé de s'abstenir de voter sur les instruments législatifs du pacte. Toutefois, la République tchèque apprécie l'esprit d'unité de l'UE et considère cette étape comme une nouvelle occasion de poursuivre, en redoublant d'efforts, la réforme de la politique de l'UE en matière de migration et d'asile, en mettant particulièrement l'accent sur la dimension extérieure et les idées innovantes qui s'y rapportent."

## **DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie reste fermement convaincue de la nécessité de mettre en place un régime d'asile européen commun qui vise à s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière, réduise au minimum et, à terme, élimine les incitations à la migration irrégulière et dissuade les personnes qui souhaitent abuser du régime d'asile d'entrer dans l'Union européenne, et qui prévoit la possibilité d'examiner les demandes d'asile dans les pays tiers sur la base du principe d'extraterritorialité. Pour pouvoir atteindre ces objectifs, nous devons avant tout reconnaître que les défis migratoires mondiaux ne peuvent pas être résolus sur le territoire de l'Europe. Nous ne devrions donc pas importer de problèmes insolubles, mais apporter l'aide là où elle est nécessaire.

Pour être en mesure de mettre sur pied un régime d'asile européen commun efficace, il est essentiel de trouver un équilibre entre responsabilité et solidarité. Or, nous estimons que cet équilibre n'a pas été atteint par les actes législatifs proposés.

La Hongrie défend fermement la position selon laquelle le règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile ne serait pas en mesure d'apporter une réponse adéquate à l'évolution des réalités en matière de sécurité en raison de l'immigration massive, et, en ce qui concerne la définition élargie proposée du terme "membre de la famille", nous ne pouvons qu'espérer que la détection des tentatives d'abus ne fera pas peser une charge excessive sur les autorités des États membres compétentes en matière d'asile.

En outre, la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "gender" figurant dans la version anglaise des actes juridiques pertinents comme renvoyant au "sexe".

Enfin, et conformément à l'appel répété du Conseil européen, la Hongrie reste ferme quant à la nécessité de trouver un consensus sur une politique efficace en matière de migration et d'asile sans créer de nouveaux facteurs d'attraction.

Compte tenu des raisons susmentionnées, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, car il s'agit d'un élément indissociable d'un régime fondamentalement déficient."

## **DÉCLARATION DE LA POLOGNE**

"1. Le gouvernement de la République de Pologne apprécie les efforts déployés par le Conseil de l'UE, le Parlement européen et la Commission européenne pour parvenir à un compromis sur une réponse globale et responsable de l'Union européenne afin de relever les défis des processus migratoires actuels. Dans le même temps, nous soulignons que le gouvernement n'a pas eu de réelle possibilité de participer aux négociations sur le pacte sur la migration et l'asile.

2. Le gouvernement de la République de Pologne note qu'il est possible d'améliorer la gestion de certains aspects du régime de migration et d'asile. Toutefois, une analyse plus approfondie des actes juridiques du pacte montre qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte de la situation spécifique des États membres limitrophes de la Biélorussie et de la Russie qui, de ce fait, sont soumis à une pression constante et élevée résultant de routes migratoires créées artificiellement. Dans ce contexte, il convient de noter que le Conseil européen, y compris dans ses conclusions des 14 et 15 décembre 2023, a souligné à plusieurs reprises les conséquences négatives du phénomène d'instrumentalisation de la migration et a condamné l'utilisation instrumentale des migrants par des pays tiers à des fins politiques.

3. Le gouvernement de la République de Pologne estime que le pacte sur la migration et l'asile ne garantit pas un juste équilibre entre responsabilité et solidarité et qu'il pourrait être à l'origine de litiges futurs entre les institutions de l'Union et les États membres.

4. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Pologne a décidé de voter contre tous les actes juridiques entrant dans le champ d'application du pacte."

## **DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE**

"La République slovaque reconnaît qu'il est nécessaire de réformer le régime d'asile européen commun. Nous apprécions grandement les efforts déployés par toutes les présidences participantes. Dans le même temps, nous sommes conscients qu'il n'a pas été facile de dégager ce compromis.

Il est toutefois essentiel que nous ne revenions pas sur les positions qui sont les nôtres depuis longtemps.

Nous apprécions le fait que le pacte soit axé sur la lutte contre les causes de la migration dans les pays d'origine, ce qui peut contribuer à alléger la pression sur les frontières extérieures de l'UE.

Nous estimons que la priorité d'une politique migratoire européenne réussie devrait être une protection cohérente des frontières extérieures de l'UE, ainsi qu'une politique efficace en matière de retour.

Il est souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la migration irrégulière et, dans le même temps, d'aider les personnes ayant besoin d'une protection internationale.

Si nous reconnaissons que le concept de quotas obligatoires de relocalisation a été largement abandonné, nous ne sommes pas convaincus que les propositions présentées établissent un juste équilibre entre solidarité et responsabilité.

La solidarité est un principe important dans la gestion des migrations, mais nous estimons que le choix de la forme doit toujours être entièrement entre les mains de l'État membre.

Malheureusement, les propositions ne satisfont pas à cette exigence puisque les contributions financières sont obligatoires si un certain nombre de demandeurs d'asile ne sont pas relocalisés. Dans le même temps, si certaines conditions sont remplies, les compensations de responsabilité au titre du règlement de Dublin deviennent également obligatoires. Ces éléments constituent de puissants facteurs d'attraction et incitent à la migration secondaire.

Compte tenu de ce qui précède, la République slovaque vote contre les propositions présentées dans le domaine de la solidarité, à savoir le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile.

En raison de la nature interdépendante de toutes les propositions présentées, nous nous abstenons de voter sur les autres propositions."